

## Question – réponse

### *Je suis enseignant, peut-on m'imposer les cours en visioconférence ?*

Rappelons que l'article L 912-1-1 du code de l'éducation dispose que « la liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection.

Le conseil pédagogique prévu à l'article L. 421-5 ne peut porter atteinte à cette liberté. »

Un seul document de référence nous permet de répondre à cette question :

**NOR : MENE2110698C**

**Circulaire du 1-4-2021**

**MENJS - DGESCO**

<https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo14/MENE2110698C.htm>

D'après notre analyse de ce document, la réponse est : **non, l'enseignant n'a pas pour obligation de dispenser ses cours en visioconférence. Il est tenu de mettre en place la « continuité pédagogique » mais reste libre de sa mise en œuvre conformément aux dispositions de l'art. L 912-1-1 du code de l'éducation**

« Dans le second degré, afin d'assurer la tenue régulière de cours et une charge de travail adaptée à l'âge et au niveau des élèves, les chefs d'établissement veillent à la bonne coordination des cours dispensés par les professeurs et des travaux à la maison. »

→ **Les CDE veillent à la bonne mise en œuvre de la continuité pédagogique mais n'en décident pas les modalités.**

« Les professeurs principaux pourront être particulièrement mobilisés pour coordonner les cours et la répartition de la charge de travail dans la semaine. »

→ **« pourront » et non « devront ».**

« Les professeurs qui ne l'ont pas encore fait sont invités à se créer un compte sur le site Ma classe à la maison du Cned, afin de disposer d'un outil de classe virtuelle gratuit avec leurs élèves (<https://eduscol.education.fr/2671/conduire-ma-classe-distance-avec-le-cned>). Les cours et devoirs à la maison peuvent également être diffusés par tout moyen (messagerie, ENT, récupération auprès de l'école ou de l'établissement, etc.). Le dispositif Devoirs à la maison, lorsqu'il a été mis en place, est également maintenu. »

→ **Les professeurs « sont invités », et non « sont tenus ». La demande institutionnelle est une poursuite des cours également « par tout moyen », la visioconférence est un moyen mais il n'est pas le seul.**